

VD_GERICHTE PE16.025387 vom 14. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.025387

FR: VD_GERICHTE PE16.025387 du 14 février 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.025387 del 14 febbraio 2018

Erwägungen

E. 5

Le recourant conteste ensuite la non-entrée en matière en tant qu'elle concerne l'infraction de contrainte.

E. 5.1.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Ainsi, l'art. 181 CP prévoit alternativement trois moyens de contrainte : l'usage de la violence, la menace d'un dommage sérieux ou tout acte entravant la personne dans sa liberté d'action. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme

- 7 - dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (TF 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action; cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive; n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas; il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action; il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; TF 6B_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 5.1).

E. 5.1.2

Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite. Tel est notamment le cas lorsqu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). Il en va ainsi en particulier de réquisitions de poursuite portant sur des montants de 200'000 fr. signées en vue de faire adresser des commandements de payer à des personnes appelées à déposer comme témoin (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n. 1.17 ad art. 181 CP, p. 499 in initio). Réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; celui qui, étant victime d'une infraction, menace de déposer une plainte pénale afin d'obtenir la réparation du préjudice subi ne commet pas une contrainte au sens de l'art. 181 CP; l'illicéité n'apparaît que si le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec

le but visé et constitue un moyen de pression abusif; tel est le cas en particulier si l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre - 8 - d'obtenir un avantage indu (ATF 115 IV 207 c. 2b/cc; ATF 101 IV 47 c. 2b; ATF 96 IV 58 c. 1; ATF 87 IV 13 c. 1). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie et est ainsi de nature à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement par exemple dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (cf. ATF 115 III 18 consid. 3, 81 c. 3b et SJ 1987 p.156 ss). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable pour tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7).

E. 5.1.3

L'infraction de l'art. 181 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (TF 6B_447/2014 précité c. 2.1 in fine ; Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, nn. 35 et 36 ad art. 181 CP, p. 1201 et les références citées).

E. 5.2

En l'occurrence, S. _____ a adressé une facture et un rappel à D. _____ le 10 décembre 2016. Par lettre du 20 décembre 2016, le conseil du recourant a invoqué la nullité du contrat. S. _____ a alors adressé un nouveau rappel, par fax, le 10 mars 2017. Puis, par la suite, le recourant a reçu trois courriers d'une société de recouvrement mandatée par l'intimée le sommant de s'exécuter, à défaut de quoi une action judiciaire serait intentée contre lui. Ces correspondances étaient datées des 6 juillet, 21 juillet et 4 août 2017 et comportaient la mention « annonce de poursuite » ou « procédure de poursuite ».

- 9 - Ainsi, certes, la société S. _____ a adressé plusieurs rappels à D. _____. Elle l'a également menacé d'introduire une procédure de poursuite à son encontre alors qu'il avait dénoncé le contrat. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la facture était de 1'560 francs. On ne saurait dès lors considérer que des rappels et de simples menaces de poursuites pour un tel montant constituent la menace d'un dommage sérieux pour une institution telle que D. _____, et soit de nature à entraver celle-ci dans sa liberté d'action. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance de non-entrée en matière du 20 septembre 2017 annulée en tant qu'elle n'entre pas en matière sur la plainte pour infraction à la LCD. Elle sera confirmée pour le surplus. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 495 fr., à la charge du recourant qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge

de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Cette indemnité doit couvrir les honoraires de son mandataire, y compris un montant correspondant à la TVA. Elle porte sur les dépenses occasionnées par le dépôt du recours, ce qui équivaut en l'espèce à trois heures d'activité d'avocat, au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), en plus d'un montant correspondant à la TVA. L'indemnité entière, de 972 fr. au total, doit toutefois être réduite dans la même proportion que les frais, soit de moitié (CREP 2 février 2017/81 consid. 4). Elle sera donc fixée à 486 fr. et laissée à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 10 - Ce montant sera toutefois compensé, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, à due concurrence avec les frais de la procédure de recours mis à sa charge (CREP 26 janvier 2017/44 consid. 3 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 20 septembre 2017 est annulée en tant qu'elle concerne l'infraction à la Loi sur la concurrence déloyale et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis, par moitié, soit 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), à la charge de l'D. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 486 fr. (quatre cent huitante-six francs) est allouée à l'D. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat et est compensée avec les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cyrille Piguet, avocat (pour D. _____), - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.